

BGer 1B_618/2012 vom 21. November 2012

Bundesgericht, 2012-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_618_2012

FR: TF 1B_618/2012 du 21 novembre 2012

IT: TF 1B_618/2012 del 21 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Rendue en matière pénale, la décision querellée peut faire l'objet d'un recours en matière pénale selon l' art. 78 LTF . L'arrêt attaqué est une décision incidente, qui ne met pas fin à la procédure. Une telle décision ne peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF . L'hypothèse de la lettre b n'entre pas en considération en l'espèce et il est douteux que la décision querellée cause au recourant un préjudice irréparable au sens de la lettre a. Cependant, en cas de violation du principe de célérité en matière de détention, on admet que le prévenu détenu a droit à obtenir à brève échéance une décision de constatation de cette violation, donnant lieu à une dispense des frais de justice et à une indemnisation pour les frais de défense, cette décision pouvant faire l'objet d'un recours immédiat (arrêt 1B_134/2012 du 8 mai 2012 consid. 1.3; cf. ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276 s.). Pour le surplus, le recours est formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Invoquant le principe de la célérité, le recourant se plaint du non- respect du délai de cinq jours de l' art. 227 al. 5 CPP .

E. 2.1

L' art. 227 CPP règle la procédure conduite par le Tmc en cas de demande de prolongation de la détention provisoire. Selon l'alinéa 3, le Tmc impartit au détenu un délai de trois jours pour s'exprimer sur la demande de prolongation de la détention déposée par le Ministère public. L'alinéa 4 permet au Tmc d'ordonner une prolongation de la détention provisoire jusqu'à ce qu'il ait statué. Aux termes de l'alinéa 5, le Tmc statue au plus tard dans les cinq jours qui suivent la réception de la réplique ou l'expiration du délai fixé à l'alinéa 3.

E. 2.2

En l'occurrence, le Tmc a d'abord donné au recourant l'occasion de se déterminer sur la demande de prolongation de la détention formulée par le Ministère public, ce que le mandataire du recourant a fait en date du 27 août 2012. Le recourant a toutefois présenté lui-même une demande de mise en liberté, parvenue au Tmc le 29 août 2012. Au regard du principe d'économie de procédure, il se justifiait de trancher simultanément la demande de prolongation de la détention et la demande de mise en liberté. Dès lors que le traitement de celle-ci était dans un premier temps de la compétence du Ministère public - qui pouvait soit l'accepter, soit la renvoyer dans les trois jours au Tmc assortie d'une prise de position défavorable (art. 228 al. 2 CPP) - le Tmc ne pouvait pas statuer immédiatement sur la demande de prolongation. Il a dès lors correctement agi en profitant de la transmission de la

demande de libération au Ministère public pour demander à ce dernier des renseignements complémentaires. Cette démarche n'a en effet pas prolongé inutilement la procédure, puisque le délai imparti équivalait au délai de trois jours de l' art. 228 al. 2 CPP . De même, la prise de position négative du Ministère public devait être transmise au prévenu pour détermination dans les trois jours (art. 228 al. 3 CPP), de sorte que le délai équivalent imparti au recourant pour se déterminer sur les observations relatives à la prolongation de la détention n'a pas rallongé la procédure. C'est dès lors en vain que le recourant reproche au Tmc de n'avoir pas statué sur la demande de prolongation le 3 septembre 2012 déjà. Une telle solution aurait en effet contraint le Tmc à traiter séparément les deux requêtes précitées, sans pour autant permettre au recourant d'être fixé plus tôt sur le sort de sa demande de mise en liberté (cf. art. 228 al. 4 CPP).

En définitive, le dépôt d'une demande de mise en liberté au cours de la procédure de prolongation de la détention provisoire a créé une situation particulière empêchant la stricte application du délai de l' art. 227 al. 5 CPP . Le traitement simultané des deux requêtes conduit en effet à appliquer l' art. 228 al. 4 CPP , dont le recourant n'invoque pas la violation. Il n'y a donc en l'espèce aucune violation du principe de célérité susceptible de remettre en cause la légalité de la détention, de sorte que l'arrêt attaqué peut être confirmé, en partie par substitution de motifs.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Dès lors que le recourant est dans le besoin et que ses conclusions n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire doit lui être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Il y a lieu de désigner Me Alexis Bolle en qualité d'avocat d'office et de fixer d'office ses honoraires, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF). Le recourant est en outre dispensé des frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.